



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00549

Numéro SIREN : 539 839 985

Nom ou dénomination : SDMF 91

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2013 sous le numéro de dépôt 8699

CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL SDMF 91 Au Capital de 1 000 Euros

Siège social . 5 RUE JULES GUESDE 91130 RIS ORANGIS

RCS EVRY 539 839 985

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES DE LA SOCIETE . 100 PARTS

Il a été exposé et convenu ce qui suit .

CEDANT

Mme KAHRAMAN Fatma né le 21/05/1967 à ELESKIRT en Turquie, de nationalité turque, demeurant 5 avenue Chevreul 93370 MONTFERMEIL

Mme KAHRAMAN Fatma, Cède 55 parts sociaux numérotés de 01 à 55.

Mr KAHRIMAN Veysi né le 25/12/1972 à ELESKIRT en Turquie, de nationalité turque, demeurant 10 avenue Léon Blum 91100 Corbeil Corbeil Essonnes,

Mr KAHRIMAN Veysi, Cède 45 parts sociaux numérotés de 56 à 100.

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES . 100 PARTS

CESSIONNAIRE

Mr KAHRIMAN Emrullah né le 05/01/1966 à ELESKIRT en Turquie, de nationalité turque, demeurant 19B rue Edmond Bondé 91130 RIS ORANGIS.

Mme KAHRAMAN Fatma, cède 50 parts sociaux numérotés de 01 à 50 à Mr KAHRIMAN Emrullah, qui aura désormais 50 parts sociaux numérotés de 01 à 50, pour 1 Euros.

Mr KAHRIMAN Emrullah, possède désormais 50 parts sociaux numérotés de 01 à 50.

ET

Mme BOUTERRA Nadia, né le 28/11/1973 à ANNABA en Algérie de nationalité Algérienne, demeurant au 33 rue de la Belle Image 94700 MAISONS ALFORT.

Mme KAHRAMAN Fatma, cède 5 parts sociaux numérotés de 51 à 55 à Mme BOUTERRA Nadia qui aura désormais 5 parts sociaux numérotés de 51 à 55 pour 1 Euros.

Mr KAHRIMAN Veysi, cède 45 parts sociaux numérotés de 56 à 100 à Mme BOUTERRA Nadia, qui aura désormais 45 parts sociaux numérotés de 56 à 100, pour 1 Euros.

Mme BOUTERRA Nadia, possède désormais 50 parts sociaux numérotés de 51 à 100.

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES . 100 PARTS

Enregistré au service des impôts
des entreprises du Raincy le : 17/07/2013
Bordereau : 495 / 12 / 4066
Droits : 25€
Pénalités : 3€
L'agent :

Jean-Eric BATY
Contrôleur des finances publiques

PRIX

Ladite cession est consenti et accepté pour UN Euro symbolique. Le Cédant et que celui - ci reconnaît avoir reçu du Cessionnaire dont il donne ici quittance. Ladite cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce concerné. Tous frais, droits et obligations seront supportés par le Cessionnaire qui s'y engage.

À Paris, le 23/04/2013.

CEDANTS

Mme KAHRAMAN Fatma



Mr KAHRIMAN Veysi



CESSIONNAIRE

Mr KAHRIMAN Emrullah



Mme BOUTERRA Nadia



STATUTS MIS A JOUR

Du 23 AVRIL 2013

**S.A.R.L.
« SMDF 91 »**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000€**

Article L 223-43 du code de commerce et des associés

Article 4 . Siège social.

Article 8 . Capital social.

Article 11 . Gérance.

KE

BN

Les soussignés ,

Mr KAHRIMAN Emrullah né le 05/01/1966 à ELESKIRT en Turquie, de nationalité turque, demeurant 19B rue Edmond Bondé 91130 RIS ORANGIS.

Mme BOUTERRA Nadia, né le 28/11/1973 à ANNABA en Algérie de nationalité Algérienne, demeurant au 33 rue de la Belle Image 94700 MAISONS ALFORT.

D'autre part

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIAL-SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL

Article 1 – forme

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par la loi n°66-537 du 14 juillet 1966, les dispositions du décret n°67-236 du 23 mars 1967, le livre III de la loi de 24 juillet 1867 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – L'objet

L'objet de la société, en France et à l'étranger, consiste dans l'activité ,

Travaux de maçonnerie, rénovations tous corps d'état de biens immobiliers.

La participation de la société à toutes les opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est , **SDMF 91.**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

KE

BN

Article 4 – Siège social

« 14 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY, »

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout droit et à tout moment. La gérance pourra décider du changement de siège social, limité au département.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL-PAR SOCIAL

Article 7 – Apports

7.1 Apports en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de 1 000,00 euros (MILLE euros)

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.2 Total des apports

Les apports totaux s'élevant à la somme de 1 000 Euros ,

MILLE EUROS, ci..... 1 000 Euros

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de MILLE EUROS (1 000 Euros), lequel est divisé en CENT (100) parts d'une valeur nominale de DIX (10 Euros) chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 001 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante ,

- 7 Mr KAHRIMAN Emrullah** à concurrence de 50 parts,
Numérotées de 01 à 50 ;
- 8 Mme BOUTERRA Nadia** à concurrence de 50 parts,
Numérotées de 51 à 100 ;

Article 9 – Modification du capital social

Toute modification du capital social – augmentation et réduction sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

KE

BN

Article 10 – parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables. Il est de plus interdit, à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, les actes modificatifs ultérieurs et des cessions des parts régulièrement modifiées et publiées.

TITRE III

DROITS DES ASSOCIES-GERANCE-DECISIONS DES ASSOCIES

Article 10 – Droits des associés

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont pas tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solitairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire au compte.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 11 – Gérance

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. **Mr KAHRIMAN Emrullah**, demeurant au 19B rue Edmond Bondé 91130 RIS ORANGIS, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. **Mr KAHRIMAN Emrullah** déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire. A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositifs législatifs ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

KE

BN

Article 12 – Décisions des associés

12.1 Modalités

- les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

- sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées .

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée...
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou demander la réunion d'une assemblée. La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives Chaque associé a le droit de participer aux conditions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre époux. Un associé peut également se faire représenter par un

KE

BN

autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement, ainsi que par un tiers). Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE IV

AFFECTATION ET REPARATION DU RESULTAT-CONTROLE COMMISSAIRE AUX COMPTES- PROROGATION-DISSOLUTION ET LIQUIDATION-CONTESTATIONS-ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION-FORMALITES ET POUVOIRS

Article 13 – Affectation et réparation du résultat

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions. Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire le fonds de réserve atteinte le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la Clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au moment du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 14 – Contrôle-Commissaires aux comptes

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est pas requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 – Prorogation

Les associés, réunis extraordinaires pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

KE

BN

Article 16 – Dissolution et liquidation

16.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée extraordinaire.

16.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, une ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs le plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution. A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 17 – Contestations

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

Article 18 – Actes accomplis au nom de la société en formation

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 19 – formalités et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité correctives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personne morale.

Fait à EVRY,

Le 23 AVRIL 2013

«En autant d'exemplaires que requis par la loi»

PROCES-VERBAL de l'assemblée générale extraordinaire du 23 AVRIL 2013

22 JUL 2013
A 8699

L'an deux mille treize, le vingt trois avril à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis à 5 RUE JULES GUESDE 91130 RIS ORANGIS, sur la convocation du gérant en date du 03 avril 2013. L'assemblée est présidée par Mme KAHRAMAN Fatma en qualité de gérant associée. Le Président constate que tous les associés sont présents, à savoir :

Mme KAHRAMAN Fatma (propriétaire de 55 parts) ;

Mr KAHRIMAN Veysi (propriétaire de 45 parts) ;

Mr KAHRIMAN Emrullah

Mme BOUTERRA Nadia

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts, soit la totalité du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Changement de Gérant ;
- Capitale Sociale ;
- Transfert de siège ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par **Mme KAHRAMAN Fatma** de démissionner de ses fonctions de gérant et lui donne quitus entière et définitif d'actif et de passif de sa gestion et la remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme **Mr KAHRIMAN Emrullah** gérant de la société. Décide de modifier « Article 11 – Gérance » comme suit :

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. **Mr KAHRIMAN Emrullah**, demeurant au 19B rue Edmond Bondé 91130 RIS ORANGIS, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. **Mr KAHRIMAN Emrullah** déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire. A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils

jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cette résolution est adaptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suite a la cession intervenue le 23 avril 2013 , entre Mme KAHRAMAN Fatma et Mr KAHRIMAN Emrullah, Mme KAHRAMAN Fatma , cède et délègue 50 parts qu'elle détient au sein de la société.

Entre Mme KAHRAMAN Fatma et Mme BOUTERRA Nadia, Mme KAHRAMAN Fatma , cède et délègue 5 parts qu'elle détient au sein de la société.

Et

entre Mr KAHRIMAN Veysi et Mme BOUTERRA Nadia, Mr KAHRIMAN Veysi, cède et délègue 45 parts qu'il détient au sein de la société.

L'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit

ARTICLE 8. « CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme totale de MILLE EUROS (1 000 Euros), lequel est divisé en CENT (100) parts d'une valeur nominale de DIX (10 Euros) chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 001 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante .

7 Mr KAHRIMAN Emrullah à concurrence de 50 parts,

Numérotées de 01 à 50 ;

8 Mme BOUTERRA Nadia à concurrence de 50 parts,

Numérotées de 51 à 100 ;

Cette résolution est adaptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale se prononce pour le transfert du siège social de la société qui se trouve actuellement au

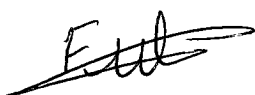
- 5 RUE JULES GUESDE 91130 RIS ORANGIS. A compter du 23/04/2013, il sera fixé au « 14 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY », donc l'assemblée générale décide de modifier l'article N° 5 des statuts comme suit ,

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé au « 14 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures.



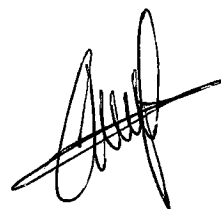
La liste des Sièges Sociaux

SDMF 91 au capital de 1 000 Euros inscrit au RCS EVRY 539 839 985

Du 01/12/2011 au 22/04/2013 : 5 RUE JULES GUESDE 91130 RIS ORANGIS

Depuis le 23/04/2013 au 14 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY.

Fait à EVRY, le 23/04/2013.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal or official signature.